



Arrêt

n° 134 458 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Mali, de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique bambara et provenez de la localité de Falo, dans la région de Ségou. Le 29 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Au Mali, votre famille et vous vivez de la culture du coton, de maïs et de mil, ainsi que des revenus d'une quincaillerie. Votre père est décédé dans un accident de la route en 2001. Votre mère s'est

remariée et vit à Bamako. Vous et vos deux petites soeurs, Alimata et Afssata, vivez à Falo avec le frère de votre père, [S.C.], ses femmes et ses enfants.

Lorsque vous avez environ 17 ans, votre petite soeur Alimata se fait exciser, tout comme la tradition au village l'exige. Elle souffre beaucoup de cette opération pratiquée par une vieille dame de Falo et tombe malade. En colère, vous allez voir l'exciseuse et la mettez en garde que si votre soeur décède, vous l'estimez responsable de sa mort. L'exciseuse ne dit rien, mais trois jours après votre irruption chez elle, vous êtes agressé violemment par les petits-fils de celle-ci. Environ six mois après son excision, Alimata décède. Votre entourage affirme qu'il s'agit d'un décès dû à une maladie telle que le paludisme, mais vous êtes convaincu que son décès a été causé par son excision. Vous faites part de votre point de vue à votre oncle, qui n'apprécie guère votre commentaire. Vous n'osez plus revenir là-dessus, mais chaque fois qu'il est question de l'excision de votre deuxième soeur, Afssata, vous vous y opposez ouvertement. En septembre 2011, l'excision d'Afssata est planifiée. Vous refusez mais on vous explique que vous n'avez pas le choix.

Le jour de l'excision, vous vous cloîtrez chez vous, en ville. Au retour des cérémonies, les femmes de la famille rapportent qu'Afssata ne cesse de saigner. Elle est emmenée à l'hôpital. Quelques heures plus tard, vous apprenez qu'Afssata est décédée.

Profondément affecté et en colère, vous déclenchez l'incendie de la maison du village dans laquelle les excisions sont pratiquées. Des passants vous aperçoivent, et vous prenez la fuite. Vous vous réfugiez chez votre tante paternelle, Djelica, à quelques kilomètres de votre village. Vous lui expliquez ce qui s'est passé, et elle vous conseille de prendre le premier transport vers Bamako pour rejoindre son fils, [M.B.]. Celui-ci vous accueille chez lui et prend conscience de la gravité de votre acte, même s'il est, comme vous, opposé à la pratique de l'excision. Subissant des pressions depuis la communauté de Falo (également son village d'origine), il se rend compte qu'il ne peut vous héberger plus longtemps, et il organise votre fuite du pays.

A la fin du mois de septembre 2011, en compagnie d'un passeur, vous embarquez à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination un jour plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une copie de votre carte d'identité malienne (envoyée par fax), émise le 19/08/2008 à Falo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous fondez votre crainte de retour au Mali sur le fait que vous êtes menacé de mort par la communauté du village dont vous provenez, à savoir Falo, suite à l'incendie que vous avez déclenché au lieu où se pratiquent les excisions dans votre village. Le motif de ce crime est la colère que le décès de vos deux soeurs suite à leurs excisions respectives a déclenché en vous (CGRA notes d'audition 13/02/2014 p. 11).

D'emblée, notons que vous ne fournissez aucun document à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vos soeurs seraient décédées, ni sur les raisons de ces décès. Vous ne fournissez aucun élément matériel non plus sur les faits qui ont déclenché votre départ, à savoir les dégâts que vous auriez causé à votre village et les poursuites qui auraient eu lieu à votre rencontre. C'est donc exclusivement sur base de vos déclarations que la crédibilité de votre récit peut être évaluée. Or, s'il ne peut être exclu que certaines filles de votre entourage ont pu effectivement subir une excision contre votre gré, vous n'avez cependant pas pu convaincre le CGRA de l'actualité de votre crainte, vu plusieurs faiblesses relevées dans les paragraphes suivants. En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez le loisir de vous réinstaller dans votre pays, hors de Falo, par exemple à Bamako.

Tout d'abord, notons que vous n'avez pu fournir aucun indice concret permettant de convaincre le CGRA que vous êtes actuellement une cible pour vos compatriotes ou pour les autorités maliennes et

que de ce fait, vous rencontriez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous dites avoir fui votre village immédiatement après y avoir provoqué l'incendie du lieu réservé aux excisions, et c'est votre tante paternelle qui vous a informé de la coutume selon laquelle le sang de la personne qui a détruit un tel lieu doit servir pour la reconstruction du lieu, ce qui veut dire que vous devez mourir, selon les coutumes. Mais ces explications n'ont été émises que lors de votre deuxième audition, soit après pas moins de cinq heures d'audition et de nombreuses questions vous appelant à étayer vos propos sur les motifs concrets de votre crainte (13/05/2014 p. 6). Votre manquement à expliquer ces raisons promptement, alors que de nombreuses opportunités vous avaient été offertes avant ce moment, diminue la crédibilité de vos propos.

Ensuite, l'un des acteurs principaux dans votre récit, à savoir votre cousin Mamourou, fait l'objet de propos particulièrement lacunaires de votre part. Ainsi, vous expliquez qu'il travaille dans le gouvernement et qu'il est en vue dans votre village d'origine, mais vous ne pouvez en dire davantage sur cette personne, alors que c'est lui qui vous a hébergé avant votre départ du pays, lui qui a organisé votre fuite du pays, et encore lui avec qui vous étiez en contact après votre arrivée en Belgique et qui vous donnait des nouvelles de vos problèmes. Vous ne pouvez ni préciser sa fonction au gouvernement, ni le type de travail qu'il y faisait, ni même donner des traits de caractères de la personne (13/02/2014 pp. 8-9, 10, 17 ; 13/05/2014 p. 9). Ce point affaiblit encore la crédibilité de votre récit.

Puis, toujours sur l'actualité de votre crainte et de manière plus marquante encore, vos propos sur les recherches et/ou poursuites qui auraient eu lieu à votre rencontre suite à votre fuite de Falo sont imprécis et largement insuffisants. Ainsi, spontanément, vous vous bornez, lors de votre première audition, à mentionner que quand vous avez rejoint Mamourou à Bamako, celui-ci vous a informé qu'il avait reçu un message du village selon lequel il devait vous renvoyer à Falo pour réparer les dégâts causés, ou être tué. Vous ajoutez que lors de vos contacts avec Mamourou, depuis la Belgique, celui-ci vous a confirmé que les problèmes étaient toujours les mêmes, d'après ses contacts avec votre village, et que vous étiez recherché « tous les jours » (13/02/2014 pp. 6, 11-12, 18). Des questions spécifiques sur ces recherches vous ont ensuite été posées lors de votre deuxième audition, vous appelant à étayer vos 2 propos à ce sujet. Mais non seulement vous avez affirmé n'avoir reçu aucune nouvelles d'événements concrets vous concernant au Mali, depuis votre dernière audition, mais en plus, vous n'avez pu compléter les lacunes par aucune déclaration pertinente et concrète sur les recherches et le message déjà exposés. Ainsi, vos échanges avec votre mère ne vous ont donné aucun indice sur l'actualité de vos problèmes, si ce n'est qu'elle vous a dit que « la situation est la même ». Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser qui sont les individus que vous craignez, de votre village, vous limitant à évoquer que vous craignez « le village dans sa globalité », et que vous ne savez que ce que Mamourou vous donnait comme nouvelle. Vous répétez qu'il a reçu un messenger en ce qui vous concerne (faisant allusion à l'événement déjà évoqué), mais ne pouvez préciser qui était le messenger ou l'émetteur du message en question. Malgré les nombreuses questions posées sur ces sujets, de manière générale vous adoptez une attitude réticente à répondre en audition, expliquant que vous n'êtes pas sur place, et expliquant qu'il faudrait plutôt poser les questions aux personnes qui vous recherchent (13/05/2014 pp à 5, 8). Cette attitude peu coopérative et les nombreuses lacunes de vos dires laissent deviner un certain désintérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réels d'atteintes graves, dans la mesure où un tel désintérêt porte sur des faits essentiels dans votre demande d'asile et pour lesquels vous avez ou aviez le loisir d'en apprendre davantage, que cela soit grâce aux informations fournies par Mamourou ou par votre mère, avec qui vous dites être en contacts.

Par ailleurs, vous avez évoqué, en extrême fin de votre deuxième audition, que vous craignez être à nouveau confronté à la question de l'excision dans le futur, lorsque vous aurez des filles. Mais non seulement vos déclarations à ce sujet n'interviennent pas de manière spontanée, mais en plus vous n'avez fourni aucun élément permettant d'affirmer que vous seriez incapable de protéger ces personnes de l'excision, dans le futur, d'autant que vous affichez une ferme opposition contre cette pratique (13/05/2014 p. 10).

En outre, s'il ne peut être totalement exclu que des différends subsisteraient entre vous et certaines personnes de votre entourage à Falo, relevons que selon l'article 48/5§3 de la loi sur les étrangers, « n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile : a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, [...] et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse ». Pour réaliser cet examen, « il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ». L'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précise aussi que la charge de la preuve quant à la possibilité de vous installer dans une autre partie de votre pays incombe aux instances d'asile et ce sur les points suivants : l'accès à cette partie du pays, l'autorisation d'y pénétrer et l'attente à ce que vous vous y installiez raisonnablement.

*Or le CGRA estime que vous avez le loisir de choisir de vous installer durablement dans une autre partie du Mali, par exemple à Bamako, vu le défaut de crédibilité des poursuites actuelles contre vous hors de Falo. En effet, la ville de Bamako, hormis le coup d'Etat du 22 mars 2012, n'a pas été touchée par le conflit. En ce qui concerne l'accès, force est de constater que vous avez déjà pu vous déplacer jusqu'à Bamako sans problème (13/05/2014 p. 8) après les événements qui vous ont poussé à fuir et que par ailleurs, aucune interdiction d'y pénétrer n'a jamais été promulguée. Aussi, des informations en notre possession, il ressort que même de nombreux Maliens de différentes parties du pays en guerre ont trouvé refuge dans le sud et le centre du Mali (voir *farde « informations pays »* document n° 4 p. 50). En cas de retour, vous auriez donc accès à cette partie du pays. Vous déclarez également avoir séjourné à Bamako chez Mamourou, et vous avez admis que vous n'auriez aucun problème pour travailler et vous assumer dans cette ville (13/05/2014 p. 10). Ajoutons que votre mère y réside actuellement aussi. Encore, vous admettez que Mamourou représente les autorités, de votre point de vue, et qu'il ne pourrait vous nuire, vu qu'il était d'accord avec votre point de vue sur l'excision, même s'il subit des pressions de votre communauté villageoise (13/05/2014 pp. 8-9). Dès lors, il est démontré que vous pouvez vous installer durablement à Bamako.*

Compte-tenu de ce qui précède, en particulier le défaut de crédibilité des poursuites actuelles à votre endroit, l'accessibilité des lieux et la sécurité qui règne dans la capitale malienne depuis plusieurs mois, ainsi que de l'appui de la part du gouvernement qui vous est accessible via votre lien avec Mamourou, il appert que les conditions favorables justifient valablement cette possibilité de retour, et l'application du concept d'alternative de fuite interne visé à l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

*Enfin, le CGRA s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (voir *farde « informations pays »* document n°5).*

Pour ce qui est du Nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1 à 4).

Le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, soit une copie de votre carte d'identité permet de soutenir votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Mais ce document ne permet pas de renverser les arguments présentés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique la violation de l'article de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 10).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle fait valoir outre l'application de l'article 48/5 § 3 dans le chef du requérant. La partie défenderesse constate également qu'il n'y a plus actuellement au Mali de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Enfin, la partie défenderesse estime que le document qu'elle dépose n'est pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manquement du requérant à expliquer promptement le sort qui lui serait réservé en cas de retour au pays et à ses déclarations lacunaires quant à son cousin [M.], sont établis.

Il en va de même des motifs portant sur le caractère imprécis des propos du requérant quant aux recherches dont il ferait actuellement l'objet et le caractère purement hypothétique de ses déclarations quant à l'excision de futures filles dont il serait le père.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même l'incendie déclenché par le requérant - et donc des événements qui s'en seraient suivis-, et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, ces pièces constituant un début de preuve de son parcours scolaire, de sa nationalité, de son identité ou du fait qu'il n'a pas l'objet de condamnation dans son pays, éléments qui n'ont pas été contestés dans le cadre de sa demande de protection internationale, et n'étant donc pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

4.5.2 Le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux pertinents ni, de manière générale, à simplement établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment pour convaincre des recherches qui seraient menées actuellement contre lui en raison de l'incendie qu'elle aurait déclenché dans son village.

4.5.3 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.4 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 4.5.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.5.5 La copie de la carte d'identité déposée par le requérant atteste son identité et sa nationalité, ce qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits allégués.

4.5.6 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir l'incendie du lieu où se pratiquaient les excisions dans son village et les recherches dont elle ferait actuellement l'objet, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont suffisants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir que la partie requérante avait la possibilité de s'installer ailleurs au Mali, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante fait valoir qu'elle pourrait être soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali.

5.3 D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement sur toute l'étendue du pays d'origine de la partie requérante ne correspond pas à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée portant sur la situation sécuritaire dans son pays.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

Le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse qu'en janvier 2014, vu la normalisation de la situation au sud du pays, l'UNCHR n'appelle plus à mettre un terme au retour forcé de personnes vers le sud du Mali et estime qu'il convient de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région sur base des circonstances individuelles de la cause, en précisant que le sud du Mali inclut les régions de Kayes, Sikasso, Segou, Mopti, Koulikoro et Bamako (dossier administratif, pièce 18, « UNHCR Position on returns to Mali – update I » de janvier 2014, page 3 et note infrapaginale n°21) et que les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se situent dans le nord du pays (dossier administratif, pièce 18, International Crisis Group, *Mali : réformer ou rechuter – Rapport Afrique n°2010* du 10 janvier 2014, pages 10 à 20 ; Nations Unies, Conseil de sécurité, *Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali* du 2 janvier 2014, pages 3 à 5 et Nations Unies, Assemblée Générale, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali*, Suliman Baldo du 10 janvier 2014, pages 7 à 8).

La partie requérante ne fournit, quant à elle dans sa requête, aucun argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement à Falo, ville dans laquelle le requérant a vécu de nombreuses années et située dans la région de Ségou – comme le confirme le requérant interrogé lors de l'audience à ce sujet – (dossier administratif, pièce 6, page 3), puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), la référence à la situation sécuritaire au nord du pays, faite par la partie requérante dans sa requête par le biais des articles y référencés, étant insuffisante à cet égard (requête, pages 7 et 8).

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN